

**SPIELMANN MATERIAUX**  
Société par Actions Simplifiée  
Au capital de 515.403 €  
Siège social : STRASBOURG (67100)  
74 Rue de la Plaine des Bouchers

538 826 819 RCS STRASBOURG

(la « **Société** »)

\_\*\_\*\_\*

**DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIEES CONSTATEES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE  
EN DATE DU 30 JUIN 2025**

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ  
LE TRENTÉ JUIN

**LES SOUSSIGNÉES :**

-	<b>La SARL L2D3</b> (830 860 623 RCS COLMAR)	
	Propriétaire de :	260.253 actions
-	<b>La SARL MJH</b> (908 229 420 RCS COLMAR)	
	Propriétaire de :	85.050 actions
-	<b>La SARLU JIB CORE</b> (920 997 244 RCS STRASBOURG)	
	Propriétaire de :	85.050 actions
-	<b>La SARLU JHS</b> (933 242 075 RCS COLMAR)	
	Propriétaire de :	42.525 actions
-	<b>La SARLU MCN</b> (933 219 461 RCS COLMAR)	
	Propriétaire de :	42.525 actions
<hr/>		
	<b>TOTAL :</b>	515.403 actions

Seules associées de la Société, détenant ensemble la totalité des cinq cent quinze mille quatre cent trois (515.403) actions représentant l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société (les « **Associées** »),

Statuant sur l'ordre du jour suivant :

- **Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises**
- **Approbation d'un contrat d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport de la branche complète et autonome d'activité de négoce de matériaux de construction et de bricolage, de négoce de bois, charbons, lubrifiants et tous combustibles solides et liquides par la société MATERIAUX DE CONSTRUCTION ET COMBUSTIBLES HOERTH (« HOERTH ») à la société SPIELMANN MATERIAUX**
- **Approbation de cet apport, de son évaluation et de sa rémunération – Augmentation du capital social en conséquence**
- **Incorporation de la prime d'apport – Augmentation du capital social**
- **Modifications des articles 6 et 7 des statuts**
- **Changement de dénomination sociale**
- **Modification de l'article 3 des statuts**
- **Modification de la durée du mandat du Président**
- **Rémunération du Président**
- **Modifications des articles 10.2, 10.3 et 14.3.1 des statuts**
- **Modification de l'article 12 des statuts**
- **Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités consécutives**

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président de la Société en vue des présentes décisions (le « **Rapport du Président** »),
- les statuts actuels de la Société (les « **Statuts** »),
- un exemplaire du contrat d'apport partiel d'actif (le « **Contrat d'Apport partiel d'actif** »),
- le certificat de dépôt du projet **d'Apport partiel d'actif** au Greffe du Tribunal Judiciaire de STRASBOURG (Registre du Commerce et des Sociétés) relatif à la société MATERIAUX DE CONSTRUCTION ET COMBUSTIBLES HOERTH (« HOERTH »)
- le certificat de dépôt du projet **d'Apport partiel d'actif** au Greffe du Tribunal Judiciaire de STRASBOURG (Registre du Commerce et des Sociétés) relatif à la société SPIELMANN MATERIAUX
- le certificat d'insertion au BODACC n°2025 0095 des 17 et 18 mai 2025 – Annonce n°764 portant publication de l'avis du projet **d'Apport partiel d'actif** relatif à la société MATERIAUX DE CONSTRUCTION ET COMBUSTIBLES HOERTH (« HOERTH »)
- le certificat d'insertion au BODACC n°2025 0095 des 17 et 18 mai 2025 – Annonce n°765 portant publication de l'avis du projet **d'Apport partiel d'actif** relatif à la société SPIELMANN MATERIAUX
- le texte des projets de décisions
- le rapport (rapport sur la valeur des apports) de la société JPS CONSEILS & EXPERTISE du 17 mai 2025, Commissaire à la Scission, désignée par Ordinance du Président de la Chambre Commerciale du Tribunal Judiciaire de STRASBOURG en date du 16 avril 2025
- le rapport (rapport sur la rémunération des apports) de la société JPS CONSEILS & EXPERTISE du 17 mai 2025, Commissaire à la Scission, désignée par Ordinance du Président de la Chambre Commerciale du Tribunal Judiciaire de STRASBOURG en date du 16 avril 2025
- le certificat de dépôt des rapports du Commissaire à la Scission au Greffe du Tribunal Judiciaire de STRASBOURG (Registre du Commerce et des Sociétés) en date du 13 juin 2025

déclarent en outre que les autres documents et renseignements prévus par les dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables leur ont été adressés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

En particulier, le Président déclare, en outre :

- que les rapports (rapports sur la valeur des apports et sur la rémunération des apports) établis conformément aux dispositions des articles L 225-147 et L 236-10 III du Code de Commerce, L 236-22 et R 225-136, de même que les articles L 236-10, L 236-20 alinéa 2, L 236-21 alinéa 2, L 236-27 alinéa 1<sup>er</sup> et R 236-9 dudit Code, par la société JPS CONSEILS & EXPERTISE, Commissaire à la Scission, ci-avant énoncé, ont été déposés au siège social et tenus à la disposition des Associées huit jours au moins avant ce jour,
- que les rapports (rapports sur la valeur des apports et sur la rémunération des apports) établis conformément aux dispositions des articles du Code de Commerce rappelées ci-dessus par la société JPS CONSEILS & EXPERTISE, Commissaire à la Scission, ci-avant énoncé, ont été déposés au Greffe du Tribunal Judiciaire de STRASBOURG (Registre du Commerce et des Sociétés) le 13 juin 2025, soit huit jours au moins avant ce jour,
- qu'à la suite des publications du projet d'apport partiel d'actif en date des 17 et du 18 mai 2025 au BODACC, aucune opposition n'a été faite par les créanciers de la société MATERIAUX DE CONSTRUCTION ET COMBUSTIBLES HOERTH (« HOERTH »),

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

#### **PREMIERE DECISION**

*(Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises)*

Les Associées, connaissance prise des Statuts et conformément à ces derniers :

- décident d'approuver expressément, irrévocablement et sans réserve les conditions dans lesquelles les présentes décisions sont prises (par acte sous seing privé, sans convocation préalable ou autre formalité) ;
- renoncent, de façon ferme et irréversible, à se prévaloir de toute nullité pouvant découler du mode de consultation utilisé, de l'absence de convocation préalable ou de la mise à disposition des documents requis par la loi ;
- déclarent et reconnaissent sans aucune réserve qu'elles ont été en mesure d'exercer leur droit de communication que la loi leur réserve sur les documents qui sont soumis à leur examen et qu'elles ont reçu toutes les informations nécessaires en vue de délibérer sur les décisions portées à l'ordre du jour des présentes.

**Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associées.**

#### **DEUXIEME DECISION**

*(Approbation d'un contrat d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport de la branche complète et autonome d'activité de négoce de matériaux de construction et de bricolage, de négoce de bois, charbons, lubrifiants et tous combustibles solides et liquides par la société MATERIAUX DE CONSTRUCTION ET COMBUSTIBLES HOERTH (« HOERTH ») à la société SPIELMANN MATERIAUX)*

Les Associées :

- après avoir entendu la lecture du rapport du Président et de celui du Commissaire à la Scission nommé par la Présidente de la Chambre Commerciale du Tribunal Judiciaire de STRASBOURG,
- après avoir pris connaissance du contrat d'apport partiel d'actif signé le 06 mai 2025 sous forme de signature électronique avec la société MATERIAUX DE CONSTRUCTION ET COMBUSTIBLES HOERTH (« HOERTH »), Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000.000 € dont le siège social est à DURRENBACH (67360) Route de Gunstett, Domaine Obermatt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro 341 803 708, aux termes duquel cette société fait apport, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2025, à la société SPIELMANN MATERIAUX, de l'ensemble de la branche complète et autonome d'activité de :
  - négoce de matériaux de construction et de bricolage
  - négoce de bois, charbons, lubrifiants et tous combustibles solides et liquides
- existant actuellement et exploitée à DURRENBACH (67360) Domaine Obermatt, Route de Gunstett, évaluée à la somme de 4.926.000 €, moyennant :
  - la prise en charge par la société SPIELMANN MATERIAUX, bénéficiaire, des éléments du passif énumérés dans le contrat d'apport,
  - l'attribution, à la société MATERIAUX DE CONSTRUCTION ET COMBUSTIBLES HOERTH (« HOERTH »), de 439.037 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune, entièrement libérées, portant jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 2025, à créer par la société SPIELMANN MATERIAUX, à titre d'augmentation de son capital,
  - l'inscription, dans les livres de la société SPIELMANN MATERIAUX, au passif du bilan, à un compte « Prime d'apport », d'une somme de 4.486.958 € égale à la différence entre la valeur nette de l'apport de la société MATERIAUX DE CONSTRUCTION ET COMBUSTIBLES HOERTH (« HOERTH ») et le montant de l'augmentation du capital social de la société SPIELMANN MATERIAUX ; la société apporteuse renonçant à la soulté de 5 €,
- prenant acte de la réalisation des conditions suspensives stipulées dans la convention d'apport, notamment l'approbation de la convention d'apport par la collectivité des associés de la société MATERIAUX DE CONSTRUCTION ET COMBUSTIBLES HOERTH (« HOERTH ») et l'absence d'opposition des créanciers sociaux de la société MATERIAUX DE CONSTRUCTION ET COMBUSTIBLES HOERTH (« HOERTH ») et de la société SPIELMANN MATERIAUX,

Approuvent cette convention dans toutes ses dispositions, notamment l'évaluation qui a été faite de l'apport effectué et de sa rémunération.

**Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.**

#### **TROISIEME DECISION**

*(Approbation de cet apport, de son évaluation et de sa rémunération – Augmentation du capital social en conséquence)*

Les Associées :

- constatent que, par suite de l'approbation de la décision qui précède, le capital de la Société est augmenté de 439.037 € par la création de 439.037 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune, entièrement libérées, pour être porté à la somme de 954.440 €,
- décident que ces 439.037 actions nouvelles porteront jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et seront, sous réserve de leur date de jouissance, entièrement assimilées aux autres actions composant le capital social, notamment en ce qui concerne l'imputation de toutes charges fiscales ou le bénéfice de toutes exonérations,
- prennent acte que la société apporteuse renonce définitivement et irrévocablement à la soulté de 5 €,
- décident que la différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 4.926.000 € et la valeur nominale des actions créées en rémunération, soit 4.486.958 €, sera inscrite au crédit d'un compte « Prime d'apport » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

**Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associées.**

#### **QUATRIEME DECISION**

*(Incorporation de la prime d'apport- Augmentation du capital social)*

Les Associées, connaissance prise du rapport du Président :

- décident d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 954.440 € divisé en 954.440 actions de 1 € chacune, d'une somme de 4.045.560 € et de le porter ainsi à 5.000.000 € ;
- décident que cette augmentation de capital est réalisée par incorporation de pareille somme de 4.045.560 € prélevée sur le compte « Prime d'apport » ;
- décident en conséquence de créer 4.045.560 actions nouvelles de 1 € chacune, entièrement libérées, attribuées gratuitement aux Associées, propriétaires d'actions, à raison de 4 actions nouvelles pour 1 action ancienne ;
- constatent que cette parité conduit à un arrondi non exact ; la parité réelle étant de 1 action ancienne pour 4,24 actions nouvelles, ce qui génère une fraction de 0,24 action nouvelle par action ancienne ;
- déclarent expressément renoncer à toute soulté en numéraire susceptible de compenser les fractions d'actions non attribuables ;
- précisent que les actions nouvelles non souscrites par les Associées à raison des fractions ainsi abandonnées seront réparties au prorata des souscriptions reçues ou annulées, si nécessaire.

**Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associées.**

**CINQUIEME DECISION**  
*(Modifications des articles 6 et 7 des statuts)*

Les Associées, comme conséquence de l'adoption des décisions précédentes, apportent aux articles 6 et 7 des statuts les modifications suivantes :

**6 APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

Il est ajouté, à l'article 6.1 Apports, un 8<sup>ème</sup> paragraphe libellé de la façon suivante :

*« Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 30 juin 2025, le capital social a été augmenté, par suite de l'apport partiel d'actif de l'ensemble de la branche complète et autonome d'activité de négoce de matériaux de construction et de bricolage et de négoce de bois, charbons, lubrifiants et tous combustibles solides et liquides par la société MATERIAUX DE CONSTRUCTION ET COMBUSTIBLES HOERTH (« HOERTH ») à la société SPIELMANN MATERIAUX, d'une somme de 439.037 € et également par l'incorporation de la prime d'apport pour un montant de 4.045.560 €. »*

**7 CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

*« Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS D'EUROS (5.000.000 €).*

*Il est divisé en CINQ MILLIONS (5.000.000) d'actions d'UN (1) EURO (1 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées, de même catégorie. »*

**Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associées.**

**SIXIEME DECISION**  
*(Changement de dénomination sociale)*

Les Associées, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décident de modifier la dénomination sociale et d'adopter celle de 103 MATERIAUX.

En conséquence, elles décident de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

**3. DENOMINATION**

*« La dénomination de la société est **103 MATERIAUX** ».*

Le reste de l'article est inchangé.

**Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associées.**

**SEPTIEME DECISION**  
*(Modification de la durée du mandat du Président)*

Les Associées, connaissance prise du rapport du Président :

- rappellent que par décisions en date du 15 décembre 2017, elles ont nommé, en qualité de Président de la Société, la société L2D3 (830 860 623 RCS COLMAR) et ce, pour une durée illimitée ;
- prennent acte du fait que par lettre du 06 juin 2025, le Président a fait part aux Associées de sa décision de limiter la durée de son mandat à cinq (5) années à compter de ce jour et ce, sans qu'aucune disposition statutaire ne s'y oppose ;
- prennent acte de la demande du Président de limiter la durée de son mandat à une période de cinq (5) années à compter de ce jour ;
- constatent que le mandat du Président prendra donc fin de plein droit le 30 juin 2030, sauf renouvellement exprès ou cessation anticipée pour quelque cause que ce soit ;
- décident de ne pas modifier les statuts ; ceux-ci permettant déjà la fixation libre de la durée du mandat du Président.

**Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associées.**

**HUITIEME DECISION**  
(*Rémunération du Président*)

Les Associées décident que la société L2D3, en sa qualité de Présidente, aura droit à une rémunération de 150.000 € HT annuel en contrepartie de l'exercice de ses fonctions et de la responsabilité y attachée et ce, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.

Elle bénéficiera en outre, sur présentation de justificatifs, du remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

**Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associées.**

**NEUVIEME DECISION**  
(*Modifications des articles 10.2, 10.3 et 14.3.1 des statuts*)

Les Associées, connaissance prise du rapport du Président, décident de modifier les articles 10.2, 10.3 et 14.3.1 des statuts comme suit :

**10.2 Cessions libres - Cessions soumises à agrément**

« *Les actions sont librement cessibles entre associés.*

*Toute transmission d'actions autres qu'entre associés, à titre gratuit ou à titre onéreux, entre vifs, en cas de succession, en cas de dissolution de communauté matrimoniale, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doit, pour devenir définitive, être autorisée par une décision collective extraordinaire, à la majorité renforcée des deux tiers. »*

Le reste de l'article est inchangé.

### **10.3 Procédure d'agrément**

L'article 10.3 des statuts est désormais libellé comme suit :

#### *« 10.3.1 – Initiative- Notification*

*La mise en œuvre de la procédure d'agrément est initiée par l'associé cédant au moyen de l'envoi à la société et à chacun des associés, du projet de cession.*

*Cette notification devra préciser (i) la nature de l'opération projetée, (ii) le nombre de titres concernés, (iii) leur prix ou valeur, (iv) les conditions de paiement, (v) l'identité et l'ensemble des coordonnées du cessionnaire, (vi) les liens financiers ou autres entre l'associé cédant et les associés, (vii) le cas échéant, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, les nom ou dénomination des personnes qui la contrôlent ainsi que toutes les modalités de l'opération.*

#### *10.3.2 – Procédure*

*Dans les vingt (20) jours de la réception de la notification de demande d'agrément, le Président convoque l'Assemblée Générale des associés pour qu'elle délibère, dans le cadre d'une décision collective extraordinaire à la majorité renforcée des deux tiers, sur le projet de cession ou consulte les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou selon toute forme de notification possible, dans les vingt (20) jours de la décision.*

*Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de demande d'agrément, le consentement à la cession est réputé acquis.*

#### *10.3.3 Refus d'agrément*

*En cas de refus d'agrément du cessionnaire des titres de l'associé cédant, l'associé cédant dispose d'un délai de vingt (20) jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au Président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou selon toute forme de notification possible, qu'il renonce à son projet.*

*Également, en cas de refus d'agrément du cessionnaire des titres de l'associé cédant et si ce dernier n'a pas renoncé à son projet, le Président de la société peut proposer ces titres à un ou plusieurs cessionnaires de son choix, sous réserve du respect de la procédure d'agrément.*

*La société peut également, même avec le consentement de l'associé cédant, racheter les actions par voie de réduction de capital décidée collectivement, dans les conditions visées à l'article 14-3-1.*

*A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.*

*En ce cas, l'Expert désigné sera tenu d'appliquer les règles et modalités de détermination de la valeur des actions telle que fixées dans tout pacte d'associés existant.*

*Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.*

#### 10.3.4 Nullité

*Toutes cessions d'actions intervenues en violation des stipulations de l'article 10.2 sont nulles. »*

#### 14.3.1 décisions collectives adoptées à la majorité renforcée

Il est ajouté un (vi) libellé comme suit :

*« (vi) agrément préalable de la société pour les cessions d'actions ».*

**Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associées.**

#### DIXIEME DECISION

*(Modification de l'article 12 des statuts)*

Les Associées, connaissance prise du rapport du Président, décident de compléter l'article 12 des statuts comme suit :

#### 12. DIRECTEURS GENERAUX

Il est ajouté les alinéas suivants :

*« Le Directeur Général peut désigner ou renouveler pour une durée qu'il fixe un ou des Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) qui peut(vent) être une(des) personne(s) physique(s) ou une(des) personne(s) morale(s), sur proposition du Président.*

*Le Directeur Général Délégué peut, le cas échéant, cumuler son mandat social avec un contrat de travail.*

*Le Directeur Général détermine les pouvoirs du ou des Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) et fixe sa (leur) rémunération.*

*Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué ont le pouvoir de représenter la société. »*

**Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associées.**

#### ONZIEME DECISION

*(Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités consécutives)*

Les Associées donnent tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes décisions à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

**Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associées.**

*\_\*\_\*\_\**

De tout ce que dessus, ont été dressées les présentes décisions qui ont été signées par les Associées en date du **30 juin 2025** dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil) (CLOSD) certifié par l'Autorité de Certification « DocuSign ». Les Associées reconnaissent à cette signature électronique la même valeur qu'à leur signature manuscrite.

**La SARL L2D3**

Représentée par Monsieur Luc SPIELMANN  
Gérant



**La SARL MJH**

Représentée par Monsieur Jacques-Henri SPIELMANN  
Et Monsieur Martin SPIELMANN  
Cogérants



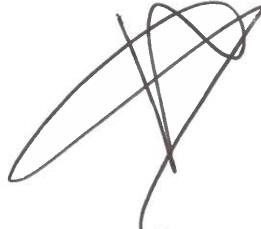
**La SARLU JIB CORE**

Représentée par Monsieur Jean-Baptiste GASSMANN  
Gérant



**La SARLU JHS**

Représentée par Monsieur Jacques-Henri SPIELMANN  
Gérant



**La SARLU MCN**

Représentée par Monsieur Martin SPIELMANN  
Gérant



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
STRASBOURG  
Le 09/07/2025 Dossier 2025 00035834, référence 6704P61 2025 A 02942  
Enregistrement : 0 € Penaltés : 0 €  
Total liquide : Zero Euro  
Montant reçu : Zero Euro